

ÉPREUVE 1 :
DROIT FISCAL

LOGEM

Participation Construction

TAXES DIVERSES

1) Assujettissement à la participation construction

Quels que soient la nature de leur activité, leur régime d'imposition ou la forme juridique de leur exploitation, les employeurs sont assujettis à la participation construction dès lors qu'ils emploient au moins 10 salariés (c'est à dire 10 salariés ou plus).

2) Mécanisme général de fonctionnement de la participation construction

Les employeurs doivent investir dans la construction chaque année N, une fraction des salaires N-1, égale à 0,45%. Sur cette somme de 0,45%, 1/9ème (soit 0,05%) doit obligatoirement être consacré au financement du logement des travailleurs immigrés.

Ces investissements peuvent être faits principalement sous forme de :

- prêts aux salariés de l'entreprise ;
- versements à des organismes collecteurs (comités interprofessionnels du logement, organismes d'HLM, caisses d'allocations familiales, ...).

Les employeurs qui n'ont pas ou pas assez investi au cours d'une année N (c'est à dire ceux pour lesquels les investissements N sont inférieurs à $0,45\% \times \text{salaires N-1}$) sont redevables d'une cotisation de 2% calculée sur les salaires affectés du rapport (insuffisance d'investissement / investissement légal).

3) Investissements à réaliser en 2004 par la société LOGEM

Investissements 2004 : salaires 2003 $\times 0,45\% = 2\,250\,000 \times 0,45\% = 10\,125 \text{ €}$

Parmi ces investissements, doivent être affectés au financement du logement des travailleurs immigrés : $10\,125 \times 1/9 = 1\,125 \text{ €}$

4) Imputation et sort des dépenses libératoires

Hypothèse 1 :

- Le versement de 1 125 € satisfait l'obligation relative au 1/9ème.
- Les autres dépenses de 9 750 € ($4\,200 + 5\,550$) excèdent le montant des investissements nécessaires de 9 000 € ($10\,125 - 1\,125$) de 750 €.

Conclusion :

- l'excédent d'investissement de 750 € est reportable sur les investissements à réaliser en 2005 (au titre des salaires versés en 2004).
- aucune cotisation de 2% n'est due.

Hypothèse 2 :

- Le versement de 619 € s'impute sur le 1/9ème de participation réservé au financement des logements des travailleurs immigrés. Mais il y a une insuffisance de versement de 506 € ($1\,125 - 619$).
- Les autres dépenses de 9 450 € ($4\,950 + 4\,500$) excèdent le montant des investissements nécessaires de 9 000 €, de 450 €.

Conclusion :

- l'excédent d'investissement au titre des 8/9èmes est reportable sur les investissements à réaliser en 2005.
- cotisation 2% due = $2\% \times 506 \times \frac{1\,000}{4,5} = 2\,248,89$ arrondi à 2 249 €, à régler pour le 30/04/2005.